«Lettre, en date du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994[58])».

A sa 2675e séance, le 15 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, du Qatar, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis[59], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2676e séance, le 16 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de la Hongrie, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2677e séance, le 16 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Bénin, de la République démocratique populaire lao et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[59] Document S/17997, incorporé dans le compte rendu de la 2675e séance.

A sa 2678e séance, le 17 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nicaragua et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2679e séance, le 17 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Bangladesh à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2680e séance, le 18 avril 1986, le Conseil a décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2682e séance, le 21 avril 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Malte et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Maroc[60], d'adresser une invitation à M. Ahmet Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[60] Document S/18025, incorporé dans le compte rendu de la 2682e séance.

LA SITUATION A CHYPRE[61]

Décisions

A sa 2688e séance, le 13 juin 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/18102 et Add.1 et 2[62])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 585 (1986)

du 13 juin 1986

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai et des 11 et 12 juin 1986[63],

[61] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

[62] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.*

[63] *Ibid.*, documents S/18102 et Add.1 et 2.

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1986, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1986 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2688e séance.

Décisions

A sa 2729e séance, le 11 décembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation à Chypre: rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/18491 et Add.1[64])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 593 (1986)

du 11 décembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 2 et 10 décembre 1986[65],

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1987, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1987 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2729e séance.

[64] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986.*

[65] *Ibid.*, documents S/18491 et Add.1.

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD[66]

Décisions

A sa 2690e séance, le 13 juin 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Guyana, de l'Inde, de la Roumanie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La question de l'Afrique du Sud: lettre, en date du 10 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18146 [67])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*.

[66] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

[67] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.*